

Débats des Communes

PREMIÈRE SESSION — DOUZIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi 20 mars 1912.

M. PORATEUR ouvre la séance à onze heures.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL AU SUJET DES PARIS SUR LES CHAMPS DE COURSE.

M. DOHERTY demande à déposer un bill (n° 165) tendant à modifier le Code criminel.

Quelques DEPUTES: Donnez une explication.

M. DOHERTY: Le bill a pour but de modifier le paragraphe 2 de l'article 235 du Code criminel tel qu'il est établi par l'article 3 du chapitre 8 des statuts de 1910. Le paragraphe en question contient une disposition exemptant des personnes des pénalités du code, pour jeu, dans les cas de paris faits sur les champs de course d'une association de course régulièrement autorisée. Le but complet de cet amendement est de restreindre à l'avenir le privilège accordé au sujet des paris sur les champs de course aux associations autorisées par une loi du Parlement ou une loi de la législature d'une des provinces où peut exister l'association. Pour les autres points, le privilège et ses conditions demeurent comme ils étaient. C'est-à-dire que le changement qu'on désire effectuer est de créer une situation telle que la simple autorisation obtenue par la loi générale des lettres patentes ne donnera pas à l'avenir aux associations de courses le privilège accordé par l'article en question du Code criminel.

M. CARVELL: Le bill aura-t-il un effet sur les demandes actuellement pendantes pour obtenir une autorisation en vertu de la loi des compagnies?

M. DOHERTY: Le bill s'appliquera aux associations de courses autorisées par lettres patentes à et après cette date.

M. CARVELL: Ce n'est guère une réponse à la question, mais je soulèverai de nouveau une discussion quand nous siégerons en comité sur le bill.

M. DOHERTY: Je répondrai à la question avec plaisir. Peut-être n'ai-je pas compris ce que demandait l'honorable député.

Sir WILFRID LAURIER: J'avais l'intention, en arrivant à l'ordre du jour, de demander au premier ministre quelle nouvelle loi il avait l'intention de présenter. Je puis peut-être devancer cette question et nous pourrions avoir en ce moment une discussion sur l'affaire. Il y a, je crois, des deux côtés de la Chambre un désir général de terminer prochainement la session à une période naturelle que je ne mentionnerai pas davantage.

Cependant le ministre de la Justice vient précisément de présenter ce bill pour modifier le Code criminel et il y a au Feuilleton six ou sept autres bills qui sont tous des mesures du Gouvernement. Je présume qu'aucun de ces bills n'a une grande importance. Quoi qu'il en soit, importants ou non, ils peuvent soulever beaucoup de discussion. Prenez ce bill, par exemple, pour modifier le Code criminel. Nous savons tous par l'expérience du passé, que du moment où un bill qui a rapport aux courses est présenté, cela amène toujours une longue discussion, et je crains que si nous étudions ce bill durant cette session, qu'il soit important ou non, il n'amène une longue prolongation de la session. Je demanderai donc à mon très honorable ami s'il ne serait pas prudent, à moins que les mesures présentées par le Gouvernement n'aient une importance spéciale, de considérer si quelques-unes d'entre elles ne pourraient pas être mises de côté.

M. BORDEN: Je prendrai en considération l'idée exprimée par mon très honorable ami. Je n'aurais pas cru que le bill présenté par le ministre de la Justice était sujet à controverse. Les dispositions du bill se bornent simplement à ce qu'aucun privilège ne soit accordé à une association de courses si celle-ci n'a été constituée en corporation par le Parlement ou par une législature provinciale. Je n'ai pas cru qu'une disposition de ce genre soulèverait beaucoup de discussion. Cependant, je vais prendre la chose en considération.

M. CARVELL: Je puis être un peu en dehors des règles, mais je crois que l'honorable ministre de la Justice n'a pas bien compris la question que je lui ai posée. Pour être clair, je dirai que je suis informé d'une façon digne de foi qu'il y a eu et qu'il y a probablement maintenant des de-